

Recours introduit le 23 mai 2022 — Sattvica/EUIPO — Herederos de Diego Armando Maradona (DIEGO MARADONA)**(Affaire T-299/22)**

(2022/C 284/64)

*Langue de dépôt de la requête: l'espagnol***Parties***Partie requérante:* Sattvica SA (Buenos Aires, Argentine) (représentant: S. Sánchez Quiles, avocat)*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)*Autre partie devant la chambre de recours:* Herederos de Diego Armando Maradona (Buenos Aires)**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO***Titulaire de la marque litigieuse:* Autre partie devant la chambre de recours*Marque litigieuse:* Marque de l'Union européenne n° 2 243 947 DIEGO MARADONA — Inscription n° T 019 473 761*Procédure devant l'EUIPO:* Inscription dans le dossier et au registre*Décision attaquée:* Décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 21 mars 2022 dans l'affaire R 755/2021-1**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler et réformer la décision attaquée, en ordonnant l'inscription de la cession de la marque n° 2 243 947 DIEGO MARADONA au profit de SATTVICA SA;
- condamner l'EUIPO aux dépens, y compris ceux supportés dans la procédure devant la première chambre de recours de l'EUIPO.

Moyen invoqué

- Application indue de l'article 20 du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 24 mai 2022 — Fun Factory/EUIPO — I Love You (love you so much)**(Affaire T-306/22)**

(2022/C 284/65)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais***Parties***Partie requérante:* Fun Factory GmbH (Brême, Allemagne) (représentant: K.-D. Franzen, avocat)*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)*Autre partie devant la chambre de recours:* I Love You, Inc. (Lewes, Delaware, États-Unis d'Amérique)**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO***Demandeur de la marque litigieuse:* Partie requérante

Marque litigieuse: Marque de l'Union européenne verbale «love you so much» — Demande d'enregistrement n° 18 157 726

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 22 mars 2022 dans l'affaire R 1464/2021-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée et faire droit au recours de la partie requérante;
- condamner aux dépens l'autre partie devant la chambre de recours.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 25 mai 2022 — QC e.a./EUIPO — Przedsiębiorstwo Drobiarskie Grzegorz Wyrębski (RED BRAND CHICKEN)

(Affaire T-312/22)

(2022/C 284/66)

Langue de dépôt de la requête: le polonais

Parties

Parties requérantes: QC, QD, QE (représentante: A. Suskiewicz, conseillère juridique)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Przedsiębiorstwo Drobiarskie Grzegorz Wyrębski (Wróblew, Pologne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaires de la marque litigieuse: Parties requérantes

Marque litigieuse: Marque de l'Union européenne tridimensionnelle «RED BRAND CHICKEN» — marque de l'Union européenne n° 13 068 861

Procédure devant l'EUIPO: Procédure en nullité

Décision attaquée: Décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 16 mars 2022 dans l'affaire R 1165/2020-2

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner la partie défenderesse aux dépens, constitués par les frais indispensables exposés par les parties requérantes aux fins de la procédure.

Moyens invoqués

- moyen tiré de la violation de l'article 59, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;